

# La protection de l'environnement en droit pénal canadien

Hélène Dumont\*

## INTRODUCTION

Le milieu naturel de l'homme, la qualité de sa vie: voilà ce que l'homme moderne a mis en péril. On eut pensé que celui-ci en consacrerait la protection et la sauvegarde dès l'apparition des premières atteintes graves à la fin du siècle dernier, or il n'en est rien. La législation s'intéressant à la réduction et à la suppression des effets nocifs de l'urbanisation et de la technologie industrielle ou à l'amélioration du milieu ambiant, compte tenu des besoins ressentis par les membres d'une société, est d'invention récente.

Même l'étude des législations récentes en matière d'environnement démontre que leur objectif premier est souvent celui d'assurer une exploitation maximale des ressources naturelles au détriment d'une uniformisation des normes de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Les mesures pénales que l'on retrouve, éparées dans ces législations, n'échappent pas à cette constatation. De plus, le droit pénal traditionnel, qui met au premier plan des valeurs telles la protection de la liberté et de la vie, n'a pas prévu l'immense potentiel de l'homme moderne de détruire et de dégrader son milieu physique; il offre ainsi peu de ressources en vue de la répression des comportements causant une dégradation du milieu vital. Si, d'aventure, quelques crimes traditionnels peuvent théoriquement s'appliquer à des situations nouvelles (comme à des cas de pollution qui mettent en péril la vie d'êtres humains), le faible taux de poursuites criminelles qui en découlent, témoigne que les atteintes à la vie par le biais de la pollution n'ont pas encore fondamentalement heurté la conscience sociale. Ce fait n'est pas étranger aux structures politico-économiques du Canada. Il va sans dire que les atteintes à l'environnement sont étroitement liées à ces structures, et il est difficile de sensibiliser la société à de tels problèmes lorsque la protection de l'environnement n'a pas une place de choix dans la hiérarchie des objectifs politiques canadiens.

Cette brève étude de droit pénal se propose d'énumérer les quelques observations qu'un pénaliste peut faire à la suite d'une première analyse des mesures pénales dans le secteur de l'environne-

---

\* Professeur à la faculté de droit, l'Université de Montréal.

ment. Il ne faudrait pas voir dans cette étude à grands traits, un étalage exhaustif des principes juridiques régissant le droit pénal de l'environnement. On y retrouvera simplement les quelques principes que législateurs et tribunaux affirment clairement dans ce domaine et qui contribuent à créer les bases distinctes du droit pénal de l'environnement. Nous nous intéresserons principalement à l'arsenal des incriminations relatives à l'environnement, à leur régime juridique et au cadre procédural qu'elles commandent.

## I. LES INFRACTIONS

Les dispositions pénales relatives à l'environnement peuvent se regrouper en deux catégories: les incriminations traditionnelles contenues dans le *Code criminel*, et les infractions nouvelles, disséminées dans diverses lois fédérales et provinciales.

### 1. Les infractions traditionnelles

L'étude des dispositions traditionnelles nous conduit aux observations suivantes: peu d'infractions du *Code criminel* canadien protègent l'environnement; si certaines d'entre elles répriment des actes attentatoires au milieu vital, elles sont associées le plus souvent à des troubles de voisinage et n'ont jamais été utilisées qu'à cette fin. D'autre part, certains comportements de nature à dégrader le milieu ambiant ne sont réprimés que dans la mesure où ils mettent en péril l'intégrité physique des individus.

Parmi ces infractions traditionnelles, mentionnons le méfait.<sup>1</sup> Cette infraction consiste à détruire, détériorer un bien, ou à le rendre dangereux, inutile, inopérant ou inefficace. C'est aussi le fait d'empêcher, d'interrompre ou de gêner l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien ou encore de gêner quelqu'un dans l'exploitation légitime d'un bien.

La notion de "bien" s'étend aux choses corporelles mobilières ou immobilières et la détérioration de biens publics constitue une aggravation du méfait.<sup>2</sup> Ainsi, les chemins, les routes à charge de l'Etat, les cours d'eau, les biens d'une corporation de l'Etat sont des biens publics. Quoique cette infraction n'ait jamais été utilisée dans le contrôle de certaines pollutions, on pourrait penser par exemple qu'une compagnie qui déverse des polluants dans une rivière utilisée par des baigneurs gêne des personnes dans l'emploi légitime

---

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, c.C-34, art.387(1).

<sup>2</sup> *Ibid.*, art.387(2).

d'un bien. Le méfait, selon le droit canadien, est d'autant plus grave qu'il cause un danger réel pour la vie des gens. Il s'agit du méfait qui, par sa nature, a pour conséquence de mettre la vie en danger. Dans tous les cas de méfait, la poursuite devra prouver une faute d'in-souciance, à savoir que l'auteur a causé l'évènement en accomplissant ou en omettant d'accomplir un acte qu'il a le devoir d'accomplir, sachant que cet acte ou omission causera probablement l'évènement et sans se soucier que ce dernier se produise ou non.<sup>3</sup> L'absence de décisions judiciaires sur la commission d'un méfait par des gestes de pollution est un indice du fait que l'on ne perçoit pas encore la pollution comme une atteinte importante aux valeurs sociales et morales de la société canadienne.

S'ajoute au méfait une infraction rarement appliquée alors qu'on pourrait l'utiliser dans la répression de certaines pollutions atmosphériques: avoir en sa possession, dans un lieu public, une substance volatile malfaisante ou déposer, jeter, dans ou près d'un endroit quelconque ladite substance, si elle est susceptible d'alarmer, de gêner ou d'incommoder une personne ou de lui causer un malaise, ou de causer des dommages à un bien.<sup>4</sup> Ici encore, c'est le néant judiciaire même si la vie urbaine nous oblige à constater de fréquentes contraventions à cet article.

L'infraction de nuisance publique<sup>5</sup> est assurément celle qui, depuis sa création, est la plus susceptible de réprimer certains actes de pollution, en vue de la protection de la qualité de la vie. La nuisance publique est le fait d'accomplir un acte illégal ou d'omettre d'accomplir une obligation légale, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public. C'est aussi le fait d'entraver le public dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

A la différence de la notion civile de "nuisance", la nuisance criminelle se distingue, en ce qu'elle doit causer un tort au public en général. Toute poursuite qui démontre la commission de nuisance à l'égard de particuliers achoppe devant les tribunaux de juridiction pénale.<sup>6</sup> L'accroissement des préoccupations du public quant aux problèmes inhérents à la qualité de la vie et à la pollution de l'environnement, pourrait entraîner une recrudescence des poursuites pour avoir causé une nuisance publique. D'ailleurs, des applications

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, art.386(1).

<sup>4</sup> *Ibid.*, art.174(a).

<sup>5</sup> *Ibid.*, art.176.

<sup>6</sup> *R. v. Gilbertson* (1930) 53 C.C.C. 286 (C.A. Sask.); *Fleming v. Hislop* (1886) 11 App.Cas. 686 (H.L. (Sc.)); *Hammerton v. Dysart* [1916] 1 A.C. 57 (H.L.).

jurisprudentielles démontrent des soucis de qualité de vie déjà au siècle dernier et prouvent que cette notion serait fort utile dans la répression d'actes de nature à affecter la santé publique, ou de nature à dégrader le milieu vital, en 1976. Par exemple, une personne a été condamnée au siècle dernier parce qu'elle promenait sur la voie publique un enfant atteint de maladie contagieuse.<sup>7</sup> On a aussi condamné des individus pour avoir construit un barrage sur un cours d'eau, faisant en sorte que des eaux stagnantes affectaient la santé du voisinage.<sup>8</sup> D'autres affaires illustrent des situations où des personnes ont été condamnées pour avoir conservé des substances dangereuses dans un bâtiment d'un quartier populaire.<sup>9</sup> On reconnaissait donc déjà à cette époque la nécessité de sauvegarder la santé publique. Les applications récentes de cette infraction ne portent qu'exceptionnellement sur les méfaits de la pollution ou les torts causés à la santé publique.

L'industrialisation, on le sait, a apporté avec elle les maladies industrielles. Nombreux sont les cas de décès, tout au cours du XXe siècle, attribuables aux conditions de travail dans les mines et les industries. Il a fallu beaucoup de morts pour constater que certaines compagnies, dans le cours de l'exploitation de ressources minières ou de la manufacture de produits divers, mettaient en péril la vie et la santé des travailleurs d'une façon déréglée et téméraire, puisqu'elles omettaient de prévoir des conditions d'hygiène et de salubrité adéquates, ou ne respectaient pas des réglementations d'hygiène. Pourtant, on ne retrouve pas un taux de poursuites pour négligence criminelle<sup>9a</sup> équivalent au taux de mortalité rapporté attribuable à la négligence des compagnies dans ce domaine. Si l'infraction de négligence criminelle a un long passé historique, on a d'abord longtemps entretenu l'opinion qu'une compagnie ne pouvait être l'auteur d'une négligence criminelle, et, une fois l'opinion émise à l'effet qu'une compagnie pouvait commettre une infraction exigeant un *mens rea*,<sup>10</sup> rares sont les décisions rapportant des condamnations de compagnies pour avoir causé la mort de travailleurs en raison d'une insouciance déréglée et téméraire dans l'établissement de conditions d'hygiène inadéquates.<sup>11</sup>

---

<sup>7</sup> *R. v. Vantandillo* (1815) 4 M. & S. 73; 105 E.R. 762; *R. v. Burnett* (1815) 4 M. & S. 272; 105 E.R. 835.

<sup>8</sup> *R. v. Brewster et Cook* (1859) 8 U.C.C.P. 208.

<sup>9</sup> *R. v. Lister* (1857) Dears & Bell 209; 169 E.R. 979.

<sup>9a</sup> S.R.C. 1970, c.C-34, art.202.

<sup>10</sup> *R. v. Fane Robinson Ltd* (1941) 76 C.C.C. 196 (C.A. Alta).

<sup>11</sup> Quelques causes ont entraîné des condamnations: *R. v. Brazeau Collieries Ltd* [1942] 3 W.W.R. 570 (S.C. Alta); *R. v. Miller Construction Co. Inc.* (1944) 82

L'infraction de troubler la paix<sup>12</sup> fait partie des infractions traditionnelles qui peuvent être utilisées dans la répression d'actes de pollution. La pollution par le bruit ne devient-elle pas un fléau de nos grandes villes industrielles? Pourtant, cette infraction n'a servi qu'à sanctionner le comportement tapageur d'individus et n'a été appliquée que dans le cadre restreint des troubles de voisinage.

Il faut vite comprendre que le droit pénal traditionnel, qui privilégie comme valeur sociale et morale la vie des individus, a néanmoins une conception étroite de celle-ci; jusqu'à maintenant le droit traditionnel n'a finalement réprimé que les comportements attentatoires à l'intégrité physique des personnes et non ceux qui avaient pour conséquence la dégradation de la qualité de la vie des êtres humains.

## 2. Les infractions nouvelles

Le morcellement de la législation est la caractéristique dominante du droit de l'environnement. Il faut ainsi compiler une cinquantaine de textes de lois pour être en mesure de faire quelques observations sur les incriminations statutaires dans le secteur de l'environnement. Pour mieux les examiner, nous ferons d'abord l'étude des incriminations provinciales pour ensuite nous attacher aux incriminations fédérales.

### a) *Les infractions provinciales*

Le Québec s'est récemment doté d'une *Loi de la qualité de l'environnement*,<sup>13</sup> qui définit l'environnement dans les termes suivants: "l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes, entretiennent des relations dynamiques". Définition large il va sans dire; mais la réalité de la réglementation l'est beaucoup moins. Sans entrer dans le régime juridique administratif de cette loi, voyons-en les prohibitions.

---

C.C.C. 389 (C.A. B.C.); *R. v. Canadian Utilities Ltd* (1955) 2 C.R. 159 (S.C. Alta). Dans tous ces cas il y a un événement précis, par exemple une explosion, qui donne lieu à une accusation de négligence criminelle. Il est beaucoup plus difficile d'incriminer une compagnie lorsque la cause du décès d'un travailleur est un empoisonnement ou une intoxication, résultat d'un contact pendant de longues années avec des substances toxiques ou le fait d'avoir respiré pendant plusieurs années un air imprégné de vapeurs toxiques. Dans de tels cas, il est difficile de démontrer la négligence criminelle d'une compagnie.

<sup>12</sup> S.R.C. 1970, c.C-34, art.171.

<sup>13</sup> L.Q. 1972, c.49, art.1(4).

La prohibition s'applique soit en fonction d'une norme réglementaire déterminant un seuil de tolérance à un polluant, soit en fonction de la nocivité effective du contaminant sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort des individus, ou sur l'environnement.<sup>14</sup>

On doit noter que cette loi prévoit des dispositions spécifiques s'appliquant à certaines composantes de l'environnement, telles les eaux, l'atmosphère. La loi prévoit ainsi des sanctions pour l'inobservation des conditions imposées à celui qui exploite un système d'adduction, d'évacuation ou de traitement des eaux contrairement aux termes de son autorisation ou de son permis.<sup>15</sup> Certains articles traitent de la gestion des déchets et de la salubrité des immeubles. Par exemple, l'article 71 édicte une prohibition d'offrir en location un immeuble dont l'état ne rencontre pas les normes de salubrité définies par règlement. En plus de la sanction pénale et des sanctions administratives, la violation de cette prohibition entraînera la nullité du contrat de bail.<sup>16</sup> On interdit aussi l'exploitation d'établissements industriels ou commerciaux si celle-ci déroge aux normes réglementaires.

Parmi les lois québécoises sur l'environnement, certaines protègent des parties du territoire québécois encore à l'état naturel. Il s'agit de la *Loi des parcs nationaux*,<sup>17</sup> de la *Loi de la conservation de la faune*<sup>18</sup> et de la *Loi sur les biens culturels*.<sup>19</sup> Toutes se proposent de réglementer l'usage ou l'exploitation indue du milieu naturel. On prévoit des peines sévères à l'endroit de particuliers qui utilisent les parcs nationaux à des fins autres que le loisir et la détente<sup>20</sup> ou contre ceux qui, en raison de l'intérêt esthétique, historique ou culturel que présente un bien, édifient des ouvrages non conformes à un plan d'aménagement. Mais toutes ces lois permettent au pouvoir réglementaire de créer des situations exceptionnelles ou des immunités, dans le cas de certaines entreprises d'exploitation forestière,<sup>21</sup>

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, art.20.

<sup>15</sup> *Ibid.*, arts.32 à 46.

<sup>16</sup> Art.990 C.c.

<sup>17</sup> *Loi des parcs nationaux*, S.R.Q. 1964, c.201 mod.par L.Q. 1971, c.59.

<sup>18</sup> *Loi de la conservation de la faune*, L.Q. 1969, c.58, mod.par L.Q. 1970, c.49; L.Q. 1971, c.60.

<sup>19</sup> *Loi sur les biens culturels*, L.Q. 1972, c.19.

<sup>20</sup> *Règlement délimitant et régissant le parc des Laurentides*, R.A.L., 1972, 7-501 et ss.

<sup>21</sup> *Loi des parcs nationaux*, S.R.Q. 1964, c.201, arts.9(1)(g) et (h), 36, 39, 43, 53, 55.

ou de sociétés gouvernementales<sup>22</sup> exploitant des ressources naturelles.

D'autres lois québécoises se proposent de protéger le milieu urbain,<sup>23</sup> et la réglementation municipale contient de nombreuses normes de contrôle de l'espace urbain, et énumère une série de pénalités pour les contraventions à ses exigences. Ces lois comportent généralement toutes une rubrique "contraventions et peines" et donc, théoriquement, autant d'infractions que de normes proposées.

#### b) *Les infractions fédérales*

Celles-ci se retrouvent dans une série de lois qui, sous certains aspects, traitent de la pollution de l'air, du sol ou des eaux. Faut-il mentionner que le législateur, tant dans la *Loi de la marine marchande*<sup>24</sup> que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*,<sup>25</sup> s'est préoccupé de la pollution. La première est importante surtout par son règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures,<sup>26</sup> et l'autre en raison de dispositions spéciales d'amortissement sur le matériel servant à enrayer la pollution de l'eau.<sup>27</sup> D'une façon générale, les prohibitions fédérales, et plus particulièrement celles qui portent sur la pollution de l'eau, prohibent non seulement le dépôt de déchets de nature à nuire à la navigation, mais aussi d'agents polluants de nature à dégrader cette ressource naturelle.<sup>28</sup> On re-

---

<sup>22</sup> La *Loi du développement de la région de la Baie James*, L.Q. 1971, c.34 prévoit à l'art.42 que la société de la Baie James est soustraite à l'application de certaines lois dont la *Loi de la Régie des eaux*, S.R.Q. 1964, c.183 qui est l'ancêtre de la *Loi de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c.49. Cependant, il est difficile de déterminer si depuis l'abrogation de la *Loi de la Régie des eaux*, la société de la Baie James est soustraite à la *Loi de la qualité de l'environnement* qui l'a remplacée. Voir l'étude de Kenniff et Giroux, *Le droit québécois de la protection et de la qualité de l'environnement* (1974) 15 C.de.D. 5 aux pp.23-24.

<sup>23</sup> *Loi des cités et villes, 1903*, S.Q. 1903, c.38; Code municipal, adopté par la *Loi concernant le Code municipal de la province de Québec*, S.Q. 1916, c.4; voir à cet effet Kenniff et Giroux, *supra*, note 22.

<sup>24</sup> *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c.S-9, mod.par S.R.C. 1970, c.27 (2e supp.) partie XX.

<sup>25</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c.63, mod.par S.C. 1972, c.9; S.C. 1973, c.14.

<sup>26</sup> *Règ. sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures*, DORS/71-495.

<sup>27</sup> *Règ. fait en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1970, c.I-5, no 1100.

<sup>28</sup> *Loi sur la protection des eaux navigables*, S.R.C. 1970, c.N-19; *Loi sur les ressources en eau du Canada*, S.R.C. 1970, c.5 (1e supp.) mod.par S.R.C. 1970, c.14 (2e supp.); *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, c.F-14.

trouve aussi une autre infraction importante dans la *Loi sur les ressources en eau du Canada*<sup>29</sup> qui défend la manufacture et l'importation de tout détergent contenant un taux de phosphate supérieur à celui prescrit dans les normes réglementaires.

La pollution atmosphérique fait aussi l'objet d'une loi particulière, la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*,<sup>30</sup> et si l'on croit certains rapports d'experts estimant qu'il s'agit d'une cause très importante de dommages aux récoltes et de maladies respiratoires, cette loi devrait être appliquée. Il s'agit là peut-être du type de pollution qui alerte le plus l'opinion publique; à Montréal par exemple, les média d'information ont coutume de donner en plus des prévisions météorologiques, l'indice quotidien de pollution atmosphérique. Cette législation est appuyée dans les zones urbaines par des réglementations municipales spécifiques.

Il ne faut pas oublier la *Loi sur les pêcheries*,<sup>31</sup> que le ministre de l'Environnement considère comme le principal instrument juridique de contrôle de certaines pratiques industrielles,<sup>32</sup> et qui prohibe le déversement de substances délétères dans les eaux poissonneuses.<sup>33</sup> L'ambiguïté de la notion de "substance nuisible ou délétère" est telle qu'il est difficile sinon impossible de se prononcer clairement sur le caractère délétère d'une substance donnée. Des tribunaux ont ainsi décidé qu'un dépôt de sciure de bois sur la neige et sur la glace, se mêlant finalement aux eaux poissonneuses, constituait une substance délétère.<sup>34</sup> Il en est de même de la vase et de la boue qui s'étaient logées dans une frayère après avoir été déposées par une entreprise au bord d'une rivière poissonneuse.<sup>35</sup> Fait important à noter, des décisions judiciaires entraînent souvent la rédaction d'amendements législatifs afin de couvrir clairement le cas d'espèce qui a fait l'objet d'une interprétation judiciaire.<sup>36</sup> Solution législative ponctuelle, rapide il va sans dire, mais qui est aussi le reflet d'une

---

<sup>29</sup> *Loi sur les ressources en eau du Canada, ibid.*, arts.18, 28, 29, 30.

<sup>30</sup> *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.C. 1970-71-72, c.47.

<sup>31</sup> S.R.C. 1970, c.F-14.

<sup>32</sup> "Maritime Pulp mills singled out for attack in New Fisheries Act", *The Globe and Mail*, le 2 février 1970, à la p.3; voir aussi Morley, *Pollution as a Crime; The Federal Response* (1973) 5 Man.L.J. 297.

<sup>33</sup> S.R.C. 1970, c.C-34, art.33(2) et (11) et (12).

<sup>34</sup> *R. v. K.P. Wood Products Co. Ltd*, 2 juillet 1971, Colombie-britannique, (inédit) (J. MacDonald) cité dans Morley, *supra*, note 32, à la p.298.

<sup>35</sup> *R. v. Kamloops Pulp and Paper Co. Ltd*, 17 juin 1971, Colombie-britannique (inédit) (J. Van Male), cité dans Morley, *supra*, note 32, à la p.298.

<sup>36</sup> Les amendements successifs à l'art.33 de la *Loi sur les pêcheries* S.R.C. 1970, c.F-14 est un indice à cet effet.



technique législative contribuant rapidement au morcellement législatif et souvent à l'imbroglio législatif.

En guise de conclusion sur cette énumération de législations fédérales, notons la loi récente ayant pour objet de protéger la santé et l'environnement contre les contaminants,<sup>37</sup> et qui défend la manufacture et le rejet, dans le cadre d'opérations commerciales, de contaminants dans l'environnement en général.

La législation canadienne, il ne faut plus s'en surprendre est ainsi éparse; son caractère récent, dans la plupart des cas, illustre à quel point il manque encore une tradition juridique dans le contrôle de la pollution et dans la sauvegarde de l'environnement.

## II. RÉGIME JURIDIQUE

Malgré le morcellement législatif dans le secteur de l'environnement, on peut faire quelques constatations générales sur les infractions qui s'y trouvent. Par exemple, nous pouvons énoncer quelques affirmations sur le régime de responsabilité. Nous pouvons aussi constater que le contrevenant dans ce domaine est souvent une entreprise ou une compagnie, et que se posent avec beaucoup d'acuité les limites de la responsabilité criminelle des personnes morales. Nous pouvons aussi observer que le législateur opte pour un cadre procédural assez constant, et qu'il ajoute aux sanctions traditionnelles de l'amende et de l'emprisonnement quelques autres mesures qui laissent bien entrevoir que le législateur des dernières années vise à contrôler et à prévenir la dégradation du milieu vital plutôt qu'à la réprimer, une fois le mal fait.

### 1. Régime de responsabilité

Parmi les principes que le droit criminel canadien puise dans la *common law*, le plus important est sans doute celui de l'exigence du *mens rea*. Non seulement se concrétise-t-il dans les textes d'incrimination du *Code criminel*, lorsque le législateur emploie des expressions telles "volontairement", "avec insouciance" ou "sciemment", mais aussi comme tel, ce principe est une règle d'interprétation des textes d'infractions pénales. Or, de principe qu'il était, le *mens rea* est quelque peu devenu l'exception, en ce que les tribunaux en sont arrivés à l'exclure lorsque l'infraction ne prévoyait pas de peine d'emprisonnement ou ne stigmatisait pas le délinquant et surtout en ce que ledit principe s'avérait souvent incompatible avec

---

<sup>37</sup> Cf. *supra*, note 5.

les impératifs de lois pas véritablement criminelles mais plutôt destinées au contrôle d'activités en vue du bien-être public. C'est ainsi que les infractions dans le domaine de l'environnement répondent presque toutes aux caractéristiques de l'infraction de responsabilité stricte, c'est-à-dire celle qui est constituée sans une preuve de faute intentionnelle ou d'insouciance de la part de son auteur.<sup>38</sup> Les seuls cas de maintien de la théorie de faute (et dans ces cas le législateur en précise l'exigence dans son texte de loi) coïncident ordinairement avec l'imposition d'une peine d'emprisonnement.<sup>39</sup>

Certaines lois atténuent les rigueurs de cette forme de responsabilité en prévoyant, comme cause d'exonération, la "diligence raisonnable": elles exonèrent l'accusé qui apporte la preuve de sa diligence raisonnable dans son activité particulière. Elles sont ainsi libellées qu'un employeur peut éviter toute responsabilité en démontrant qu'il n'a pas consenti à la commission de l'infraction, qu'il n'en savait rien et qu'il avait apporté une diligence raisonnable en vue de prévenir l'infraction. Cette clause est très fréquente; on la retrouve par exemple dans la *Loi de la qualité de l'environnement*<sup>40</sup>, dans la *Loi sur les pêcheries*<sup>41</sup> comme dans la *Loi de la lutte contre la pollution atmosphérique*.<sup>42</sup>

Une caractéristique presque universelle des lois anti-pollution est que les infractions se poursuivant plus d'un jour constituent des infractions distinctes pour chaque jour durant lequel elles se poursuivent. Certaines lois provinciales ont une portée extra-territoriale en ce qu'elles tentent de contrer les effets de la pollution venant d'une autre province. Si la portée extra-territoriale de ces lois provinciales peut sembler inconstitutionnelle à première vue les tribunaux en ont décidé autrement.<sup>43</sup>

Donc, les infractions relatives à la pollution possèdent les caractéristiques de l'infraction de responsabilité stricte, pas vraiment

<sup>38</sup> *R. v. Pierce Fisheries Ltd* (1970) 12 D.L.R. (3d) 591 (S.C.C.); *R. v. Peconi* (1971) 1 C.C.C. (2d) 213 (Ont.H.Ct); *R. v. Churchill Cooper Corporation Ltd* [1971] 4 W.W.R. 481 (B.C. Prov.Ct); *R. v. Ford Motor Co. of Canada Ltd* (1973) 12 C.C.C. (2d) (Ont.Prov.Ct).

<sup>39</sup> *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, c.F-14, art.38.

<sup>40</sup> L.Q. 1972, c.49. Dans l'affaire *R. v. MacMillan Bloedel Industries Ltd* (1974) 13 C.C.C. 459 (B.C. Prov.Ct) on a rejeté la défense de diligence raisonnable parce que la compagnie n'avait pas donné des instructions suffisantes et adéquates à ses employés.

<sup>41</sup> S.R.C. 1970, c.F-14.

<sup>42</sup> S.C. 1970-71-72, c.47.

<sup>43</sup> *Town of Peace River v. British Columbia Hydro and Power Authority* (1972) 29 D.L.R. (3d) 769 (S.C.Alta); *R. v. Interprovincial Co-operatives* [1973] 3 W.W.R. 673 (Man.C.A.).

criminelle mais prohibant un acte dans l'intérêt public. Par les mécanismes d'enquête ou d'inspection que certaines législations prévoient, on constate qu'on cherche moins à supprimer la perpétration occasionnelle d'actes isolés que leurs répétitions attribuables à la négligence. Les pratiques administratives semblent refléter cette distinction, quand pratiques administratives il y a. En effet, dans la mesure où des mécanismes d'inspection ont été prévus par la loi, et où des fonctionnaires ont été nommés en vue du contrôle de son application, on peut soupçonner une application plus efficace de la loi que dans les cas où il n'y a aucun mécanisme d'inspection et d'enquête. Par ailleurs, la décision de poursuivre après enquête est ordinairement prise après de nombreux et infructueux avertissements au contrevenant.

## 2. Le régime des peines

Le législateur a bien changé. Dans une proclamation royale de l'an de grâce 1307, rapporte-t-on, il prohibait les fournaies à charbon dans Londres dans le but d'enrayer la pollution atmosphérique et prescrivait la mort du contrevenant pour assurer le respect de cette ordonnance.<sup>44</sup>

Aujourd'hui, le contrevenant se voit en général frappé de peines pécuniaires assorties dans certains cas, rares toutefois, d'emprisonnement. Il est illusoire de vouloir enrayer les sources de pollution par l'infliction de peines pécuniaires, bien qu'il n'y ait aucun doute qu'une amende pouvant aller jusqu'à \$200 000 (comme il est prévu dans la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*) puisse avoir un certain effet de dissuasion.<sup>45</sup> Il ne faut pourtant pas perdre de vue que l'amende peut n'être dans l'esprit de riches compagnies industrielles, qu'un permis leur donnant le "droit" de déverser des agents polluants dans l'environnement.<sup>46</sup>

---

<sup>44</sup> Haar, *Land Use Planning* (1959), à la p.131.

<sup>45</sup> S.R.C. 1970, c.C-34, art.33(1).

<sup>46</sup> Trezise, *Alternative Approaches to Legal Control of Environmental Quality in Canada* (1975) 21 McGill L.J. 404 à la p.407: "However, the long-term value of this type of regulation is debatable, in view of industry's traditional *de facto* right to deposit its wastes in the natural environment. This right plays an important role in our market economy by enabling producers to pass the costs of pollution, in the form of damages and clean-up costs, onto society as a whole rather than adding such expenses to the costs of production. In view of the importance of this 'right' and its longstanding existence, it is unlikely that the public will demand, or the courts impose, sanctions severe enough to have a real deterrent effect." Voir aussi Grad, Rathjens and Rosenthal, *Environmental Control: Priorities, Policies and the Law* (1971), à la p.236.

D'ailleurs, l'expérience judiciaire en ce qui concerne les législations anti-pollution nous conduit inévitablement à cette conclusion. En Ontario, par exemple, on aurait obtenu approximativement cent trente (130) condamnations entre 1968 et 1975 pour des contraventions au *Air Pollution Control Act*<sup>47</sup> et à la loi qui l'a remplacée, *The Environmental Protection Act*.<sup>48</sup> L'amende moyenne était de \$730 et on n'a jamais imposé d'amende supérieure à \$2 500 bien que la loi prescrivait un maximum de \$5 000 pour une première infraction et de \$10 000 pour une seconde.<sup>49</sup> Il serait naïf de croire que de telles amendes ont eu un effet intimidant lorsque les entreprises pénalisées étaient entre autres, Ford Motors, Shell Oil, Gulf Oil et T. Eaton Realty.<sup>50</sup>

Encore plus saisissantes sont les statistiques indiquant la moyenne de l'amende imposée pour une violation quotidienne de la *Loi sur les pêcheries*.<sup>51</sup> L'introduction de substances délétères dans les eaux poissonneuses entraînent en vertu de cette loi une amende de \$5 000 par jour de violation; or, en 1969, l'amende moyenne est de \$10 par jour; en 1971, elle se situe autour de \$14.<sup>52</sup>

En plus de ces observations, mentionnons que plusieurs des sanctions pénales prévues dans ces législations n'ont jamais été appliquées. En effet, puisque toutes ces lois autorisent le gouvernement de prescrire par règlement les standards ou les seuils de tolérance au-dessus desquels il y a contravention à la loi, on constate souvent l'absence de toute réglementation et, en conséquence, l'impossibilité d'appliquer la loi.<sup>53</sup> Par exemple, on n'a pas encore rédigé de règlement prévoyant le seuil de tolérance dans le cas de certaines pollutions atmosphériques,<sup>54</sup> et la disposition relative à l'amende de \$200 000 n'a donc pas été appliquée.

A côté de ces défauts plus proprement inhérents à l'amende, se pose le problème même de l'utilisation des peines traditionnelles dans le secteur de l'environnement. Les peines traditionnelles telles

---

<sup>47</sup> S.O. 1967, c.2.

<sup>48</sup> S.O. 1971, c.86.

<sup>49</sup> S.R.C. 1970, c.C-34, art.102(1).

<sup>50</sup> Trezise, *supra*, note 46, à la p.407.

<sup>51</sup> S.R.C. 1970, c.F-14, art.33(2).

<sup>52</sup> Trezise, *supra*, note 46, à la p.407.

<sup>53</sup> *Ibid.*, à la p.408.

<sup>54</sup> Les arts.7 et 11 de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.C. 1970-71-72, c.47, prévoient que le gouvernement fédéral doit faire des règlements sur les seuils de tolérance en matière de pollution de l'air lorsqu'il y a un danger pour la santé publique, or ces règlements n'existent pas: Estrin et Swaigen, *Environment on Trial* (1974), à la p.44.

que l'emprisonnement ou l'amende sont imposées une fois le dommage fait; dommage parfois irréparable. Rares sont encore les législations qui permettent au tribunal qui statue sur la plainte pénale, d'émettre une injonction; cependant, certaines lois importantes dans le domaine de la pollution autorisent maintenant l'émission d'une injonction; d'autres font du fait de "se préparer à l'enfreindre" une violation de la loi.<sup>55</sup>

Il peut arriver que la condamnation emporte la perte de permis,<sup>56</sup> ou encore la confiscation,<sup>57</sup> ou la démolition.<sup>58</sup> Lorsqu'un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction à la *Loi de la qualité de l'environnement*,<sup>59</sup> le ministre peut, au frais du contrevenant, prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la perpétration de l'infraction. Voici donc des mesures à caractère civil au soutien d'une poursuite pénale. Il va sans dire que ces mesures, peu fréquentes dans le droit pénal traditionnel, illustrent davantage que l'objectif en matière d'environnement en est un de prévention, de contrôle, de réparation.

### 3. Les sujets de responsabilité pénale

Pour peu que l'on examine les problèmes relatifs à l'environnement, il faut se rendre à l'évidence que les actes attentatoires à l'environnement sont souvent le fait d'entreprises et de compagnies multinationales. La responsabilité pénale des personnes morales devient ainsi un problème juridique majeur dans des poursuites judiciaires en vertu de lois anti-pollution. Pour mieux en saisir toutes les difficultés, peut-être faut-il rappeler brièvement les éléments de la doctrine de la responsabilité pénale des personnes morales. Autrefois, on a longtemps considéré que les personnes morales ne pouvaient être assujetties à la responsabilité pénale. Parce qu'on ne pouvait les assimiler à des personnes pensantes, on ne pouvait non plus les tenir criminellement responsables d'actes ou d'omissions d'agir. Toutefois, au siècle dernier, les tribunaux ont commencé à reconnaître qu'une personne morale devait être condamnée pour des crimes d'omissions (*nonfeasance*) lorsque le législateur lui avait imposé certaines obligations qu'elle n'avait pas remplies. Les tribunaux

---

<sup>55</sup> Il est à noter que cette expression est plus large que la notion de tentative connue du droit pénal traditionnel. Voir à cet effet *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, c.F-14, art.61.

<sup>56</sup> *Loi de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c.49, arts.32-38.

<sup>57</sup> *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c.S-9, art.729.

<sup>58</sup> *Ibid.*; *Loi de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c.49, art.114.

<sup>59</sup> L.Q. 1972, c.49, arts.114-15.

ont ensuite accepté l'idée qu'elle pouvait commettre des nuisances publiques. Il est intéressant de constater que parmi les premières infractions pénales imputées à une compagnie, se retrouve la nuisance publique, l'infraction traditionnelle la plus associée à l'idée de sauvegarde du milieu ambiant. En général, toutes les infractions que l'on a d'abord imputées à une personne morale prévoyaient la responsabilité pénale pour le fait d'autrui.<sup>60</sup> Aujourd'hui, la responsabilité des personnes morales pour la commission d'infractions de responsabilité stricte trouve ses sources dans la doctrine de la responsabilité pour le fait d'autrui. En effet, la responsabilité stricte (c'est-à-dire l'élimination de la notion de faute intentionnelle et d'insouciance) va généralement de pair avec la responsabilité pour le fait d'autrui. C'est ainsi que l'on imputera à une compagnie la responsabilité pour les contraventions commises par ses employés ou représentants. Faut-il rappeler que l'infraction de responsabilité stricte est l'infraction-type des lois anti-pollution et que dans de nombreuses poursuites relatives à une infraction de pollution, la preuve de sa commission par un agent, un mandataire ou un employé d'une entreprise suffit à établir qu'elle a été commise par cette dernière, à moins qu'elle ne prouve que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement, et malgré les dispositions préventives qu'elle a pu prendre.<sup>61</sup>

La deuxième justification de la responsabilité pénale des personnes morales assimile la compagnie à un délinquant et, pour ce faire, lui impute la conduite de l'un de ses représentants. C'est la doctrine

---

<sup>60</sup> En matière de libelle diffamatoire, le propriétaire d'un journal était responsable pénalement d'un libelle publié dans son journal même à son insu: *R. v. Walter* (1799) 2 Esp. 21; 170 E.R. 524. Par la suite de *An Act to amend the Law respecting defamatory Words and Libel*, 6-7 Vict., c.96, s.2 (U.K.) de 1843 a modifié cette règle en permettant au propriétaire du journal de se disculper en établissant que le libelle a été publié à son insu et sans négligence de sa part. Fortin, *L'infraction* (1974), à la p.223: "Il y a semble-t-il un lien direct entre l'apparition, dans la jurisprudence du XIXe siècle, de la responsabilité stricte et celle de la responsabilité pour le fait d'autrui. Une chose est certaine: l'emprunt au droit civil de ces deux formes de responsabilité. On se souvient que le juge Wright dans l'arrêt *Sherras v. De Rutzen* (1895) 1 Q.B. 918 avait retenu trois types d'infractions de responsabilité stricte, notamment celles qui ne sont pas véritablement criminelles mais qui sont prohibées dans l'intérêt public. La responsabilité pour le fait d'autrui a d'abord été imposée à l'encontre du commettant quant à l'infraction de responsabilité stricte de son préposé commise par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Mais l'imputation du fait d'autrui, exigeant le *mens rea* de la part de l'auteur réel, ne pouvait avoir lieu en l'absence d'une disposition législative expresse." Voir aussi *Chisholm v. Doulton* (1889) 22 Q.B.D. 736 per J. Cave.

<sup>61</sup> A titre d'exemple: art.112 de la *Loi de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c.49.

d'*alter ego* qui identifie la compagnie à la personne physique qui est censée la représenter. Toutefois, cette doctrine ne s'applique que pour une infraction exigeant la preuve d'une faute d'intention ou d'insouciance. La faute est attribuée à l'entreprise par l'identification de cette dernière au détenteur d'une fonction lui conférant un contrôle sur le processus décisionnel à l'intérieur de la compagnie.<sup>62</sup> Ainsi la compagnie ne sera tenue criminellement responsable que dans la mesure où le contrevenant, un administrateur, un actionnaire principal ou un directeur général, est considéré par le tribunal comme un *alter ego* de la compagnie. Certains agissements d'employés ne pourront, en vertu de cette doctrine, entraîner la culpabilité de la compagnie. Cette difficulté est inhérente à toute poursuite contre une compagnie accusée de négligence criminelle par exemple.

En théorie la responsabilité pénale de la compagnie peut coexister avec la responsabilité personnelle du dirigeant d'entreprise, et rien ne s'oppose au cumul des poursuites. En pratique cependant, la tendance est de poursuivre seulement la compagnie. Or, puisque la seule peine que peut encourir une entreprise est une peine pécuniaire, et que celle-ci n'a souvent aucune répercussion économique sur les affaires de la compagnie, force nous est de constater que l'effet dissuasif de certaines sanctions dans le domaine des infractions de pollution ne jouera que si les dirigeants d'entreprise sont poursuivis personnellement.

La théorie de la responsabilité des personnes morales peut être insatisfaisante dans le domaine de la pollution, lorsque l'acte de pollution est commis par une compagnie en territoire canadien alors qu'elle n'a aucun domicile au Canada. La poursuite pénale de cette personne morale peut ainsi s'avérer illusoire. Le législateur canadien a toutefois trouvé une solution ingénieuse dans sa *Loi de la marine marchande* pour faire en sorte que des bateaux, propriété de compagnies étrangères, déversant de l'huile dans les eaux canadiennes soient auteurs réels de cette infraction de pollution.<sup>63</sup> Cette poursuite pénale *in rem* fait ainsi du navire le sujet de l'incrimina-

---

<sup>62</sup> *Moore v. Bresler* [1944] 2 All E.R. 515 (K.B.); *D.P.P. v. Kent and Sussex Contractors Ltd* [1944] 1 All E.R. 119 (K.B.); *Lennard's Carrying Co. v. Asiatic Petroleum Co.* [1915] A.C. 705 (H.L.); *R. v. I.C.R. Haulage Ltd* [1944] All E.R. 691; *Daimler Co. Ltd v. Continental Tyre and Rubber Co. Ltd* [1916] 2 A.C. 307 (H.L.); *R. v. Fane Robinson Ltd*, *supra*, note 10; *R. v. St-Lawrence Corp. Ltd* [1969] 3 C.C.C. 263 (Ont.C.A.); *R. v. Canadian Allis-Chalmers Ltd* (1927) 48 C.C.C. 63 (S.C. Ont.A.D.); *R. v. Beamish Construction Co. Ltd* [1967] 1 C.C.C. 301 (Ont.H.Ct).

<sup>63</sup> *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c.S-9, art.752.

tion. Notons toutefois qu'il s'agit d'infractions de responsabilité stricte<sup>64</sup> et qu'il n'est donc pas nécessaire de s'interroger sur l'identité de la personne physique à la source du déversement d'huile.<sup>65</sup> S'il s'était agi d'infractions comportant un *mens rea* il aurait fallu demander aux tribunaux d'être aussi inventifs que le législateur afin d'élaborer, au sujet de la responsabilité criminelle d'un navire, une théorie selon laquelle il serait identifié à une personne physique censée le représenter.

#### 4. Le cadre procédural

##### a) *Initiative de la poursuite*

En l'absence de clauses expresses stipulant qu'un poursuivant ne peut porter une plainte sans le consentement du procureur général, d'un ministre ou d'un officier de l'Etat, toute personne, affectée ou non par un acte illégal dans le domaine de l'environnement, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, peut déposer une dénonciation contre le contrevenant. Ces cas sont cependant l'exception; nombreuses sont les clauses expresses exigeant le consentement du procureur général ou d'un ministre pour intenter les poursuites.<sup>66</sup> Elles ont ainsi pour effet de réduire le nombre de poursuites par des particuliers. Cette demande d'autorisation pour poursuivre pose le problème du conflit d'intérêt éventuel entre le rôle du gouvernement dans la stimulation de l'économie et son rôle de protecteur de l'ordre public.<sup>67</sup> On comprendra aisément que le procureur général ou un ministre soient réticents à autoriser un grand nombre de poursuites privées.

Néanmoins, on a quelques exemples de décisions judiciaires dans lesquelles on retrouve un individu comme plaignant<sup>68</sup> et dans certains de ces cas le poursuivant n'était pas plus incommodé que d'au-

---

<sup>64</sup> *R. v. The Vessel "Dilkara"* (1974) 15 C.C.C. (2d) 90 (C.A. B.C.); *R. v. The Vessel "Westfalia"* (1974) 15 C.C.C. (2d) 438 (S.C. B.C.); *R. v. The Vessel "Aran"* (1972) 7 C.C.C. (2d) 562 (S.C.B.C.); *R. v. Steam Tanker "Eugenia Chandis"* (1976) 27 C.C.C. (2d) 241 (S.C.C.); *R. v. The Vessel "City of Guilford"* (1976) 27 C.C.C. (2d) 215 (Ont.CityCt).

<sup>65</sup> *R. v. The Vessel "Dilkara"*, *supra*, note 64; art.757 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c.S-9.

<sup>66</sup> A titre d'exemple: art.116 de la *Loi de la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c.49.

<sup>67</sup> Kenmiff et Giroux, *supra*, note 22, aux pp.46-47.

<sup>68</sup> *R. v. Adventure Charcoal Enterprises Ltd* (1973) 9 C.C.C. (2d) 81 (Ont. Prov.Ct); *R. v. Sheridan* (1973) 10 C.C.C. (2d) 545 (Ont.Dist.Ct); *R. v. Lake Ontario Cement Ltd* (1973) 11 C.C.C. (2d) 1 (Ont.H.C.); *R. v. Young* (1974) 14 C.C.C. (2d) 502, 1 O.R. (2d) 564; *R. v. Cherokee Disposals & Construction Ltd* (1974) 13 C.C.C. (2d) 87 (Ont.Prov.Ct).



tres personnes par l'acte illégal; et même parfois, il ne travaillait, ni ne résidait dans le secteur où la contravention s'est produite.<sup>69</sup> Il faut souligner qu'en droit pénal canadien, la poursuite étant publique, la Couronne l'assume en principe. Cependant, dans la mesure où l'infraction est sommaire (par opposition à l'acte criminel) un poursuivant privé peut assumer la poursuite de cette infraction pénale. Or, dans le domaine de la pollution, les infractions sont presque toutes des infractions sommaires et non des actes criminels. S'il s'agit de poursuites d'actes criminels en vertu du *Code criminel* ou en vertu d'une loi anti-pollution, le droit pour un poursuivant privé d'assumer la poursuite est douteux.<sup>70</sup> Dans les cas de poursuites privées, des problèmes se posent de toute façon quant au coût des procédures, au danger d'une action civile en dommages pour avoir intenté une poursuite pénale abusive et malicieuse, en cas d'acquiescement, et d'absence de compensation pour le poursuivant qui a fait condamner le contrevenant par les tribunaux.<sup>71</sup>

#### b) *Preuve*

Dans toutes les poursuites pénales en vertu des lois anti-pollution, il faut compter sur la difficulté de présentation d'une preuve hautement technique. Une affaire récente illustre bien cette difficulté. Une entreprise de produits chimiques a été récemment accusée d'avoir jeté une substance chimique dans un ruisseau. La compagnie a présenté au procès son propre expert qui fut capable de discréditer les tests effectués par les experts de la poursuite et du ministère des Pêcheries.<sup>72</sup>

Des problèmes similaires se posent dans le contrôle de la pollution atmosphérique. Par exemple, plusieurs villes ont édicté des règlements spécifiant des standards de pureté de l'air dans les termes de la charte de Ringlemann. Or les condamnations s'avèrent difficiles à obtenir en raison du caractère instable de ce test de Ringlemann.<sup>73</sup>

---

<sup>69</sup> *R. v. Adventure Charcoal Enterprises Ltd*, *supra*, note 68; *R. v. Lake Ontario Cement*, *supra*, note 68.

<sup>70</sup> Berner, *Private Prosecution and Environmental Control Legislation: A Study* (1972), ministère de l'Environnement; Burns, *Private Prosecutions in Canada: The Law and Proposal for Change* (1975) 21 McGill L.J. 269.

<sup>71</sup> Trezise, *supra*, note 46, à la p.411. Exceptionnellement un règlement relatif à la *Loi des pêcheries*, S.R.C. 1970, c.F-14, *Règ. sur les amendes et le produit des confiscations* 51/TR 73-46, prévoit que la moitié de l'amende imposée à un contrevenant va au citoyen qui a intenté la poursuite.

<sup>72</sup> *R. v. Reichol Chemicals Ltd* (1969, Prov. Ct B.C., inédit, J. Shaw), cité dans Lucas, "The Legal Control of Pollution in Canada" dans *Travaux du huitième Colloque international de droit comparé*, Université d'Ottawa (1971), à la p.21.

<sup>73</sup> Lucas, *ibid.*, à la p.21.

Rarissimes sont les cas où le législateur a, par le biais de présomptions, renversé le fardeau de preuve, obligeant le contrevenant à assumer le fardeau que le test ou l'expertise du ministère ou de la Couronne constitue une preuve de la contravention à moins qu'en soit établi l'invalidité ou le manque de fiabilité. La création de présomptions légales est pourtant devenue monnaie courante dans le droit pénal traditionnel, au point de soulever des tollés de protestations de la part de ceux qui s'inquiètent de l'érosion des garanties procédurales (présomption d'innocence, privilège de non-incrimination, incontestabilité de l'accusé, *etc.*) d'un système pénal d'inspiration britannique. Pourtant, le législateur n'a pas cru utile ou efficace de faire bénéficier les législations relatives à l'environnement de cet "instrument moderne" du droit pénal.

## CONCLUSION

Même d'un survol rapide des dispositions pénales des législations relatives à l'environnement, on peut tirer quelques conclusions. Les lois canadiennes anti-pollution ne s'intéressent qu'à la suppression des nuisances les plus intolérables; elles évitent presque toutes d'utiliser le public pour leur application, en lui interdisant d'être un plaignant privé, ou en lui niant toute participation au processus administratif de contrôle. Elles prévoient généralement l'imposition de peines pécuniaires qui ressemblent souvent en raison de leur caractère dérisoire ou de leur inapplication, à un permis de polluer. L'application disparate et sporadique des mesures de répression dans le droit de l'environnement est un indice du peu de ressources affectées à la détection des contrevenants, et du manque d'intérêt des gouvernants dans la mise en oeuvre des lois anti-pollution.

Il semble par ailleurs que le problème de la pollution n'a pas encore heurté la conscience sociale au point de traiter les dégradations du milieu vital comme des atteintes graves aux valeurs sociales et morales des Canadiens. Tout au plus peut-on parler d'une prise de conscience du problème de la pollution; et, encore là, cette prise de conscience n'est pas toujours suivie d'actions de sauvegarde du milieu ambiant.

Il va sans dire que l'ampleur des problèmes relatifs à l'environnement nous laisse entrevoir que les mesures de répression à l'échelle régionale ne sont assurément plus suffisantes; la coopération internationale devient impérieuse. D'autre part, la sauvegarde du milieu vital et la protection de la qualité de la vie deviennent des valeurs que le droit pénal, à lui seul, ne peut plus protéger.